

**RÈGLEMENT 10-2023**  
**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DE LA**  
**MRC D'ABITIBI-ouest**

---

- ATTENDU** l'article 491 du *Code municipal*, (auquel renvoie l'article 678 dudit Code, pour les MRC) permet aux MRC d'adopter un règlement pour « régler la conduite des débats du conseil et le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil ou des comités »;
- ATTENDU** le *Règlement n° 08-1993* déjà adopté par la MRC, lequel a été modifié par différents règlements;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de remplacer ledit règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 25 octobre 2023 et qu'un projet de règlement a alors été déposé;
- ATTENDU QUE** le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet d'abroger le *Règlement n° 08-1993*, tel que modifié et de régir la période de questions et les enjeux relatifs à la bienséance pendant les séances du Conseil et de tout comité;
- EN CONSÉQUENCE,** proposé par monsieur Yvon Gagné, appuyé par monsieur Michaël Otis et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

**ARTICLE 1**

**Décorum**

Le préfet ou toute personne qui préside une séance maintient l'ordre et le décorum, conformément à l'article 159 du *Code municipal*. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance toute personne qui en trouble l'ordre.

Sont notamment considérés comme des comportements troublant l'ordre, notamment :

- 1° L'utilisation d'un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou qui diffame quelqu'un;
- 2° Faire du bruit;
- 3° S'exprimer sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- 4° Poser un geste vulgaire;
- 5° Interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- 6° Entreprendre un débat avec le public;
- 7° Circuler entre la table du Conseil et le public, sans y avoir été autorisé.

Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre de la personne qui préside une séance.

## **ARTICLE 2**

### **Période de questions**

Les séances du Conseil sont publiques et chaque séance comprend une période de question d'une durée de 30 minutes. Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.

La période de questions a lieu après l'adoption de l'ordre du jour d'une séance ordinaire et au début de la séance extraordinaire.

Au cours de la période, une seule question par personne est autorisée mais si le temps le permet et que toutes les personnes désirant s'exprimer l'ont fait, cette personne peut intervenir à nouveau.

La personne qui pose une question doit se lever, se présenter et décliner son nom. Elle s'adresse à la personne qui préside la séance précisant à quel membre du Conseil elle destine sa question. La question doit être directe, succincte et non-assortie de commentaires.

## **ARTICLE 3**

### **Bienséance**

Toute personne qui est présente sur les lieux d'une séance du Conseil ou qui y participe doit utiliser un langage convenable et respectueux.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit de faire des allusions personnelles, des insinuations malveillantes, des paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses ou de tenir des propos diffamatoires.

## **ARTICLE 4**

### **Infractions et peines**

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevoie à une disposition quelconque du présent règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevoie à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 1000\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 2000\$.

Dans tous les cas, des frais s'ajoutent à l'amende.

## **ARTICLE 5**

### **Autorisation – constat d'infraction**

Le Conseil autorise le directeur général et greffier-trésorier, ou le directeur général et greffier-trésorier adjoint, ou toute autre personne autorisée par résolution du Conseil, à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 6**

### **Remplacement et abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement n° 08-1993*, tel que modifié.

**ARTICLE 7**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

*(s) Jaclin Bégin*

Jaclin Bégin, préfet

*(s) Normand Lagrange*

Normand Lagrange, directeur général et  
greffier-trésorier

Avis de motion donné le: 25 octobre 2023

Dépôt du projet de règlement: 25 octobre 2023

Adoption par le conseil d'administration: 22 novembre 2023

Avis de promulgation : 27 novembre 2023